



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 71
(2008, chapitre 23)

**Loi modifiant la Loi sur le vérificateur
général et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 18 décembre 2007
Principe adopté le 3 juin 2008
Adopté le 19 juin 2008
Sanctionné le 20 juin 2008**

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de permettre au vérificateur général, pour tout exercice financier au cours duquel est accordée une subvention par un organisme public ou un organisme du gouvernement, d'agir à titre de vérificateur des livres et comptes du bénéficiaire de la subvention, lorsque ce bénéficiaire est un organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation dont le nom figure dans la liste des organismes de ces réseaux faisant partie du périmètre comptable défini dans les états financiers annuels du gouvernement contenus dans les comptes publics présentés à l'Assemblée nationale.

La loi permet également au vérificateur général de procéder à la vérification des livres et comptes de certains organismes qui ne sont pas visés par la Loi sur le vérificateur général, mais qui sont liés à des organismes visés par cette loi.

La loi précise, en conséquence, la portée de la vérification, par le vérificateur général, des livres et comptes de ces bénéficiaires de subventions et organismes liés. Elle permet également au vérificateur général d'exercer un droit de regard sur les travaux des vérificateurs des livres et comptes de ces bénéficiaires de subventions et organismes liés.

De plus, la loi établit expressément que le vérificateur général n'est pas tenu de vérifier annuellement les livres et comptes d'un organisme budgétaire au sens de la Loi sur l'administration publique.

La loi propose, par ailleurs, que les livres et comptes d'une agence de la santé et des services sociaux soient vérifiés annuellement par un vérificateur que le conseil d'administration de l'agence est habilité à nommer.

La loi propose, de plus, que les livres et comptes de l'Agence métropolitaine de transport soient vérifiés, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général.

La loi modifie également la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État concernant certaines obligations relatives à l'évaluation de l'efficacité et de la performance des sociétés d'État visées par cette loi.

Enfin, la loi contient des modifications de concordance et des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02);
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Projet de loi n° 71

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 22 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° aux fonds et aux autres biens d'un organisme visé à l'article 30.2;».

2. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le vérificateur général n'est pas tenu de vérifier annuellement les livres et comptes d'un organisme budgétaire au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des suivants :

«**30.1.** Le vérificateur général peut, s'il le juge opportun et pour tout exercice financier au cours duquel est accordée une subvention par un organisme public ou un organisme du gouvernement, agir à titre de vérificateur des livres et comptes du bénéficiaire de la subvention, lorsque ce bénéficiaire est un organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation dont le nom figure dans la liste des organismes de ces réseaux faisant partie du périmètre comptable défini dans les états financiers annuels du gouvernement contenus dans les comptes publics présentés à l'Assemblée nationale.

Le vérificateur général avise, par écrit, le bénéficiaire de la subvention de sa décision de vérifier les livres et comptes pour l'exercice financier qu'il indique. À compter de la date de l'avis, le vérificateur général est, sans autre formalité, le vérificateur des livres et comptes du bénéficiaire de la subvention pour l'exercice financier mentionné dans l'avis.

Les articles 25, 26 et 29 s'appliquent, en les adaptant, à la vérification, par le vérificateur général, des livres et comptes de tout bénéficiaire d'une subvention mentionné au premier alinéa.

«**30.2.** Le vérificateur général peut, s'il le juge opportun, procéder à la vérification des livres et comptes d'un organisme qui n'est pas visé aux articles 4 et 5 et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° au moins la moitié de ses revenus proviennent directement ou indirectement du fonds consolidé du revenu ou d'autres fonds administrés par un organisme public, un organisme du gouvernement ou un bénéficiaire de subvention mentionné au premier alinéa de l'article 30.1 ;

2° au moins la moitié de ses membres ou de ses administrateurs sont nommés par un organisme visé aux articles 3, 4 ou 30.1 ou une combinaison de ces organismes et, le cas échéant, par un ministre, ou au moins la moitié de ses membres ou de ses administrateurs proviennent ou représentent un organisme visé aux articles 3, 4 ou 30.1 ou une combinaison de ceux-ci.

Le vérificateur général avise, par écrit, le conseil d'administration ou, dans le cas où il n'y en a pas, la direction, de sa décision de vérifier les livres et comptes pour l'exercice financier qu'il indique. À compter de la date de l'avis, le vérificateur général est, sans autre formalité, le vérificateur des livres et comptes pour l'exercice financier mentionné dans l'avis.

Les articles 25, 26 et 29 s'appliquent, en les adaptant, à la vérification, par le vérificateur général, de ces livres et comptes.».

4. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «ou d'une entreprise du gouvernement» par ce qui suit: «, d'une entreprise du gouvernement, du bénéficiaire d'une subvention mentionné au premier alinéa de l'article 30.1 ou d'un organisme visé par l'article 30.2».

5. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**32.** Le vérificateur des livres et comptes d'un organisme du gouvernement, d'une entreprise du gouvernement, du bénéficiaire d'une subvention mentionné au premier alinéa de l'article 30.1 ou d'un organisme visé par l'article 30.2, autre que le vérificateur général, doit, à la demande de celui-ci, lui transmettre avec diligence un exemplaire des documents suivants :

1° les états financiers annuels de l'organisme, de l'entreprise ou du bénéficiaire ;

2° son rapport sur ces états ;

3° tout autre rapport qu'il fait au conseil d'administration, à la direction ou au dirigeant de l'organisme, de l'entreprise ou du bénéficiaire, le cas échéant, sur ses constatations et recommandations.».

6. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «ou de l'entreprise du gouvernement» par ce qui suit: «, de l'entreprise du gouvernement, du bénéficiaire d'une subvention mentionné au premier alinéa de l'article 30.1 ou d'un organisme visé par l'article 30.2»;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou de l'entreprise» par ce qui suit: «, de l'entreprise ou du bénéficiaire».

7. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, l'article 38 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport du vérificateur général sur les états financiers annuels du bénéficiaire d'une subvention mentionné au premier alinéa de l'article 30.1 ou d'un organisme visé par l'article 30.2 et sur ceux de tout fonds qu'ils administrent.».

8. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

«6° les organismes visés par l'article 30.2.».

9. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après l'expression «entreprises du gouvernement», de ce qui suit: «, ceux des bénéficiaires de subventions mentionnés au premier alinéa de l'article 30.1 et des organismes visés par l'article 30.2».

10. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après l'expression «entreprise du gouvernement», de ce qui suit: «, du bénéficiaire d'une subvention mentionné au premier alinéa de l'article 30.1, d'un organisme visé par l'article 30.2».

11. L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «entreprises», de ce qui suit: «, bénéficiaires».

12. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après l'expression «entreprises du gouvernement», de ce qui suit: «, des bénéficiaires d'une subvention mentionnés au premier alinéa de l'article 30.1, des organismes visés par l'article 30.2».

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

13. L'article 89 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: «Les livres et comptes de l'Agence sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général.».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

14. L'article 125 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est remplacé par le suivant :

«**125.** Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur général. ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

15. L'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifié :

1° par l'insertion, au début du paragraphe 15° et après le mot « adopter », de ce qui suit : «, dans le cas de La Financière agricole du Québec, d'Investissement Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec, de la Société des loteries du Québec, de la Société générale de financement du Québec et de la Société immobilière du Québec, »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 15°, des mots « par une firme indépendante » par ce qui suit : « par le vérificateur général ou, si ce dernier le juge approprié, par une firme indépendante, et après en avoir informé le conseil d'administration ».

16. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « effectuées par une firme indépendante à la demande du conseil d'administration ».

LOI SUR LA POLICE

17. L'article 211 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est remplacé par le suivant :

«**211.** Les livres et comptes du Comité sont vérifiés par le vérificateur général. ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

18. L'article 27 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est remplacé par le suivant :

«**27.** Les livres et comptes de la Régie sont vérifiés par le vérificateur général. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

19. L'article 395 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est remplacé par le suivant :

«**395.** L'agence est assujettie aux articles 280 et 288 à 295, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne les rapports qu'elle doit transmettre au ministre et les vérifications des livres et comptes qu'elle doit faire effectuer. ».

20. La section III.2 du chapitre IV du titre I de la partie IV.1 de cette loi, comprenant l'article 530.31.5, est abrogée.

LOI SUR LES TRANSPORTS

21. L'article 30 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement; les rapports du vérificateur général doivent accompagner le rapport annuel de la Commission ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

22. L'article 246.40 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacé par le suivant :

«**246.40.** Les livres et comptes du comité sont vérifiés par le vérificateur général. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

23. L'article 89 la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), tel que modifié par l'article 13 de la présente loi, s'applique à compter de l'exercice financier 2008.

24. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.

